

Municipalité de Waltham

Cette séance publique du Conseil est enregistrée.

Procès-verbal d'une réunion ordinaire tenue à l'heure et au lieu habituels le 5 août 2025, sous la présidence de Son Honneur la mairesse Mme Odette Godin avec la présence des conseillers suivants # 1 Mme Brenda Landry, #2 M. Leonard Godin, #3 Mme Ramona Marion #4 M. Brendan Adam, #5 M. Elwood Allard et # 6 M. Tyler Rochon

Mme Annik Plante directrice générale est également présente.

Déclaration du maire (décorum)

01-06-08-25 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Rochon et appuyé par la conseillère Landry d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

02-06-08-25 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DERNIER

Il est proposé par le conseillère Landry et appuyé par le conseiller Godin, d'accepter le procès-verbal du mois dernier tel que déposé.

Adopté

VISITEURS : 25 visiteurs sont présents et une période de questions est organisée.

- **M. Earl Grieve a exprimé une préoccupation concernant le chemin Black River.** Il a noté l'apparition récente de piquets installés en bordure de la route et s'est dit préoccupé par les problèmes potentiels que cela pourrait causer lors des prochaines opérations de déneigement hivernales. Le comité de voirie et le contremaître municipal se sont engagés à inspecter le secteur afin d'évaluer la situation et de déterminer les mesures à prendre.

RAPPORT DES COMITÉS

- **Arène** : Aucune nouvelle mise à jour n'a été signalée.
- **Site de transfert** : Aucune nouvelle information n'a été signalée. Cependant, nous attendons toujours que les pompiers fixent une date pour le nettoyage des fientes d'oiseaux sur la rampe près des poubelles.
- **Comité de la voirie** : Aucune nouvelle mise à jour n'a été signalée. Cependant, le conseiller Allard a exprimé une préoccupation concernant le chemin Dolan, soulignant que des arbustes et des arbres envahissants obstruent la visibilité lorsqu'on tourne sur le chemin Waltham-Chapeau. Il a suggéré qu'il serait approprié d'appeler le MTQ pour demander la taille¹ des arbustes, particulièrement près des entrées résidentielles du secteur Carroll's Corner, car cela représente également un risque pour la visibilité.
- **Comité RA** : Aucune nouvelle mise à jour n'a été signalée.
- **Comité intermunicipal** : Le conseiller Adam a indiqué qu'aucune réunion n'a eu lieu au cours du dernier mois.
- **Service d'incendie** : Le conseiller Godin n'a signalé aucune mise à jour ou communication pour le moment.

Rapport du maire :

- La mairesse Godin n'a présenté aucune mise à jour, la MRC de Pontiac étant actuellement en vacances d'été. Toutes les réunions et activités des comités sont temporairement suspendues jusqu'au mois prochain. La mairesse Godin a indiqué qu'elle s'attend à avoir plus d'informations à présenter lors de la prochaine réunion du conseil, une fois les activités régulières reprises.

03-05-08-25 REPRÉSENTATION ET VOTE AU CONSEIL

Il est proposé par la conseillère Marion, appuyé par le conseiller Rochon, que la municipalité de Waltham demande officiellement à son représentant au Upper Le conseil d'administration du Complexe sportif de Pontiac se verra accorder un droit de vote à la table. Il est en outre résolu que cette résolution soit transmise aux autres contributeurs les municipalités pour leur soutien.

Adopté

04-05-08-25 AGRANDISSEMENT DE LA GRAVIÈRE MUNICIPALE DE WALTHAM

CONSIDÉRANT QUE la mairesse Godin a présenté une recommandation antérieure du conseiller Allard concernant la nécessité d'agrandir la gravière actuelle, ce qui pourrait impliquer un lotissement et l'acquisition éventuelle d'une parcelle de terrain appartenant à Evolugen ou à Jay M Holding;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment a recommandé un processus en trois étapes pour faire avancer ce dossier de manière structurée et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la première étape consiste à obtenir une confirmation écrite d'Evolugen ou de Jay M Holding, affirmant qu'ils sont autorisés et disposés à procéder à la subdivision et à la vente potentielle de la parcelle en question ;

IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Waltham demande officiellement une confirmation écrite d'Evolugen ou de Jay M Holding, indiquant qu'ils sont tous deux autorisés et disposés à aller de l'avant avec le lotissement et la vente potentielle du terrain concerné dans le but d'agrandir la gravière municipale ;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU

QUE cette confirmation écrite servira de base pour lancer toutes les étapes ultérieures du processus² tel que décrit par l'inspecteur en bâtiment.

Proposé par le conseiller Allard et appuyé par le conseiller Rochon

QUE le Conseil aille de l'avant avec cette première étape telle que recommandée par l'inspecteur en bâtiment, en commençant par la demande de confirmation écrite d'Evolugen ou de Jay M Holding concernant le lotissement potentiel et la vente de la parcelle en question.

Adopté

05-05-08-25 RENOUELEMENT DU BAIL AVEC LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Waltham désire procéder au renouvellement de son bail avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'utilisation de terrains situés sur le domaine public;

CONSIDÉRANT QUE les locaux loués continueront d'être utilisés à des fins non lucratives favorisant l'accès du public au secteur riverain;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Marion, appuyé par le conseiller Adam, et résolu à l'unanimité :

1. Que la Municipalité de Waltham autorise Mme Annik Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le renouvellement du bail au nom de la municipalité;
2. Que cette autorisation confirme que les locaux loués seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au front de mer;
3. Qu'une copie de cette résolution soit transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de compléter le processus de renouvellement du bail.

Adopté

06-05-08-25 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-06 RELATIF À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS ET À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WALTHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06

RELATIF À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS ET À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (projet de loi 69) oblige une municipalité à adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des bâtiments à valeur patrimoniale avant le 1er avril 2023.

3

QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) et de celles de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), une Municipalité est tenue, par règlement, d'assurer un contrôle discrétionnaire de la démolition des bâtiments à valeur patrimoniale sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE Le Règlement régissant la démolition des immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux a pour objet de contrôler la démolition de tout immeuble visé en interdisant toute démolition à moins que le propriétaire n'ait obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet.

CONSIDÉRANT QUE Le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement afin d'encadrer la démolition des bâtiments sur son territoire et d'assurer, entre autres, la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate des terrains défrichés.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 03-03-06-25 du règlement numéro 2025-06 régissant la démolition de bâtiments et la protection des bâtiments patrimoniaux a été donné par le conseiller Godin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication d'un avis public le 9 juillet 2025, une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 juillet 2025.

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 2025-06 a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

PAR CONSÉQUENT , il est proposé par le conseiller Godin et appuyé par le conseiller Adam que le projet de règlement 2025-06 relatif à la démolition de bâtiments et à la protection des édifices patrimoniaux soit adopté le 5 août 2025. Adopté à l'unanimité.

PAR CONSÉQUENT , le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4

1.1.1 Territoire concerné

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Waltham.

1.1.2 Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle de la démolition des bâtiments dans un contexte de pénurie de logements, de protéger tout bâtiment à valeur patrimoniale et d'encadrer et d'ordonner la réutilisation des sols dégagés à la suite de la démolition complète ou partielle d'un bâtiment.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est par les présentes adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa est ou doit être déclaré invalide, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer avec les ajustements nécessaires.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte En général ,

Les règles d'interprétation du texte du présent règlement s'appliquent comme suit :

1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ; 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ; 3) Les mots écrits au singulier incluent le pluriel, et le pluriel inclut le singulier, lorsque le contexte s'y prête.

1.2.2 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans les règlements, selon l'ordre de préséance suivant : 1) Le présent règlement ; 2) Le Règlement de zonage ; 3) Le Règlement de lotissement ; 4) Le Règlement de construction ; 5) Le Règlement sur les permis et certificats. En l'absence de définition précise dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent être interprétés selon leur sens habituel, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente.

1.2.3 Définitions spécifiques

Sauf indication contraire expresse ou implicite du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, tels qu'utilisés dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le présent article.

1.2.3.1 Bureau désigné

Le terme « agent désigné » est défini dans le Règlement sur les permis et les certificats.

1.2.3.2 Comité

Le terme « comité » désigne le Comité des demandes de démolition.

1.2.3.3 Bâtiment

Bâtiment principal à caractère permanent.

1.2.3.4 Bâtiment à valeur patrimoniale

La notion de « valeur patrimoniale » désigne la valeur attribuée à un bâtiment en termes d'authenticité et d'intégrité de son style architectural, d'originalité, de valeur historique et d'état de conservation. Tous les bâtiments construits en 1940 et avant sont présumés avoir une valeur patrimoniale.

1.2.3.5 Logement

Le mot « logement » désigne un logement tel que défini dans la Loi sur la Régie⁵ du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration du règlement

L'inspecteur municipal est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

1.3.2 Pouvoirs de l'agent désigné

Les pouvoirs et les devoirs de l'agent désigné sont définis dans le présent règlement et dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.3.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au dimanche, tout bien meuble ou immeuble ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout logement, bâtiment ou construction.

CHAPITRE 2 COMITÉ DES DEMANDES DE DÉMOLITION SECTION 1 FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ

2.1.1 Formation et rôle du Comité

Le Comité est composé de trois membres du conseil, nommés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable. Le quorum du comité est de trois membres. Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Waltham et visé par le présent règlement. Il a également pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION SECTION 1 BÂTIMENTS SOUMIS À L'AUTORISATION DU COMITÉ

3.1.1 EXIGENCE D'AUTORISATION

La démolition totale ou partielle d'un immeuble au sens de l'article 1.2.3.3 du présent règlement ou d'un immeuble à valeur patrimoniale au sens de l'article 1.2.3.4 du présent règlement est interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné. La délivrance du certificat d'autorisation n'est possible qu'après l'autorisation de la demande de démolition par le comité, l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 3.4.5 du présent règlement ou la décision du conseil municipal, selon le cas. Toutefois, la démolition totale ou partielle de certains bâtiments peut être exemptée de l'autorisation du comité conformément à l'article 3.1.2 de la présente section.

3.1.2 Exceptions à l'état d'un immeuble

Malgré l'article 3.1.1, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à l'autorisation du Comité : 1) Il a perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.3); 3) Être dans un état de détérioration avancé rendant impossible l'occupation du bâtiment auquel il était destiné, sans effectuer des travaux d'une valeur supérieure à la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, une opinion professionnelle doit confirmer que le bâtiment est dans un tel état de détérioration.

SECTION 2 PROCÉDURE D'AUTORISATION

3.2.1 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation de démolir un immeuble visé par le 6 présent règlement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné et accompagnée du paiement du montant prévu au Règlement établissant les taux de taxes et les tarifs des divers services de la Municipalité de Waltham. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

3.2.2 Contenu d'une demande

Français Le demandeur doit présenter une demande contenant les renseignements et documents suivants : 1) Un document indiquant : a) Les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour la réaliser ; b) La nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux utilisés ; c) La durée prévue des travaux ; d) L'utilisation projetée du terrain en cas de démolition totale ; 2) Une photographie de la construction à démolir ; 3) Un plan illustrant : a) Les parties de la construction à démolir ou à réparer ; b) Les parties de la construction à conserver ; 4) Un engagement écrit du propriétaire de faire niveler le terrain dans les 72 heures suivant la démolition ; 5) Les autres permis, certificats et autorisations requis ou délivrés, le cas échéant, par les autorités compétentes ; 6) Dans le cas d'un bâtiment à risque élevé ou à risque très élevé, la demande de certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation d'un bâtiment doit être accompagnée de plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments prévus en matière de prévention des incendies ou, le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque les lois ou règlements relatifs au type de bâtiment l'exigent.

SECTION 3 CONSULTATION

3.3.1 AVIS PUBLIC

Dès réception d'une demande d'autorisation de démolition, le Comité fait afficher un avis sur la propriété concernée, à la vue des passants. De plus, il fait publier sans délai un avis public de la demande. Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et qu'il est demandé au Comité de prolonger le délai d'achèvement des travaux ou d'approuver un programme préliminaire de réutilisation des terrains défrichés, il n'est pas tenu de publier un avis public de la demande. Tout avis prévu au présent article doit reproduire le premier paragraphe de l'article.

3.3.2 Opposition

Toute personne qui souhaite s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours suivant son affichage sur le bâtiment concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la Municipalité. Avant de rendre sa décision, le comité doit examiner les objections reçues lors d'une réunion publique. Il peut également tenir une audience publique s'il le juge approprié.

3.3.3 Report de la décision

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte sa décision et accorde à l'intervenant un délai maximal de deux mois à compter de la fin de l'audience pour mener à bien les négociations. Le Comité ne peut reporter sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 4 DÉCISION DU COMITÉ

3.4.1 Approbation du programme préliminaire de réutilisation des terrains défrichés

7

Le programme préliminaire de réutilisation des terres défrichées soumis sera examiné par le comité. Il ne pourra être approuvé que s'il est conforme aux règlements municipaux de la municipalité de Waltham. Pour déterminer cette conformité, le comité tiendra compte des règlements municipaux en vigueur au moment de la soumission du programme. Le demandeur peut demander que le programme préliminaire de réutilisation des terres défrichées soit soumis au comité après que celui-ci ait rendu une décision favorable sur la demande de permis de démolition. Si la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité n'approuvera le programme qu'à l'expiration de la suspension ou jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif faisant l'objet de l'avis de motion ou de la résolution, si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension, et la décision du comité sera prise en référence aux règlements municipaux en vigueur au moment de cette décision.

3.4.2 Évaluation de la demande d'autorisation de démolition

Le comité accorde le permis de démolition s'il est convaincu que la démolition est dans l'intérêt public et dans l'intérêt des parties. Avant de statuer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit prendre en compte les éléments suivants : 1) L'état du bâtiment ; 2) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage ; 3) Le coût de restauration du bâtiment, tel que spécifié dans un devis technique établi par un professionnel du domaine ; 4) L'authenticité et l'importance du style architectural ; 5) L'utilisation prévue du terrain défriché ; 6) Lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements : a) Le préjudice causé aux locataires ; b) Le besoin de logements dans le secteur ; et c) La possibilité de relogement des locataires. 7) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande. La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du terrain défriché est approuvé par le comité ou sous réserve de l'approbation de ce programme.

3.4.3 Conditions d'approbation

Lorsque le comité accorde un permis de démolition, il peut imposer des conditions relatives à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du terrain dégagé. Dans le cas de conditions relatives à la démolition du bâtiment, le comité peut, entre autres, déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements. Lorsque le comité autorise la démolition sous réserve de l'approbation d'un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé, il peut fixer un délai pour soumettre ce programme à son approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut, à l'expiration d'un an. Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger ce délai, à condition d'en faire la demande au Comité avant l'expiration du délai.

3.4.4 Délai de démolition

Lorsque le Comité accorde un permis de démolition, il peut fixer un délai pour la réalisation des travaux. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier ce délai, à condition d'en faire la demande avant l'expiration du délai.

3.4.5 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si un locataire continue d'occuper son logement à l'expiration du délai, le bail est prolongé de plein droit et le propriétaire peut demander à la Régie du logement, dans un délai d'un mois, de fixer le loyer.

ARTICLE 5 APPEL AU CONSEIL

3.5.1 Décision motivée

La décision du comité relative à la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie concernée par courrier recommandé ou certifié. Si le programme préliminaire de réutilisation des terres défrichées est approuvé ultérieurement, la décision du comité relative au programme et les conditions qui y sont rattachées, le cas échéant, doivent être transmises au demandeur par courrier recommandé ou certifié.

3.5.2 Appel au Conseil

Toute personne peut, dans les 30 jours suivant la décision du Comité concernant la démolition, interjeter appel de cette décision auprès du Conseil. Tout appel doit être déposé par écrit auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité.

3.5.3 Membre du Conseil

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel en vertu de l'article 3.5.2 de la présente division.

3.5.4 Décision en appel

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou prendre toute décision que le Comité aurait dû prendre.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ARTICLE 1 CONSTATATION D'INFRACTION, INFRACTION, RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS, SANCTIONS

4.1.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.1.2 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Toute personne intervenant ou participant de quelque manière que ce soit à des travaux ou à une activité doit se conformer au présent règlement. Toute personne contrevenant au présent règlement peut être poursuivie en justice à tout moment, sans préavis ni délai.

4.1.3 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Lorsqu'une société, un mandataire ou un employé de celle-ci, ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la société, de la société de personnes ou de l'association est présumé avoir commis l'infraction, à moins qu'il ne prouve avoir fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher. Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, autres que les commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société, sauf preuve contraire désignant un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

4.1.4 Pénalités pour démolition

Quiconque démolit ou fait démolir un bâtiment ou un édifice patrimonial sans l'autorisation du Comité ou contrairement aux conditions de l'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. Dans tous les cas où une amende est imposée, les frais de poursuite sont en sus. De plus, la personne qui démolit ou fait démolir peut être tenue de reconstruire le bâtiment ou l'édifice patrimonial ainsi démoli. Si elle ne restaure pas le bâtiment ou l'édifice patrimonial conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les coûts.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9

DONNÉ À WLATHAM, QUÉBEC CE 5 AOÛT 2025

**ODETTE GODIN
MAIRESSE**

**ANNIK PLANTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**07-05-08-25 ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

- CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a instauré un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);
- CONSIDÉRANT** QU'à cette fin, la FQM a lancé un appel d'offres sous le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;
- CONSIDÉRANT QU'à** la suite de ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Titulaire d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après le « Contrat »);
- CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mandaté sa filiale, FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, pour veiller à la mise en œuvre du Contrat et pour conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés ainsi que les membres des conseils municipaux sur toute question exigeant un permis de courtier en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, c. D-9.2;
- CONSIDÉRANT QU'en** vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut souscrire un contrat d'assurance collective au bénéfice de ses fonctionnaires, employés et membres de son conseil, dont la FQM est le preneur;
- CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est renouvelable automatiquement chaque année;

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Marion et APPUYÉ PAR le conseillère Landry
ET IL EST RÉSOLU QUE :

- La municipalité de Waltham adhère au programme au profit de ses fonctionnaires, employés et membres du conseil municipal, et sera régie par le contrat à compter du 1er septembre 2025 ;
- La Municipalité (ou MRC ou organisme) paiera les primes relatives à l'année de couverture, ainsi que tous les ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente;
- La Municipalité (ou MRC ou organisme) devra se conformer aux modalités¹⁰ du Programme et du Contrat;
- La Municipalité (ou MRC ou organisme) maintiendra sa participation au Programme en souscrivant, sans formalités supplémentaires, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM à la suite d'un appel d'offres en remplacement du présent Contrat, et devra en respecter les modalités;
- La Municipalité doit maintenir la couverture d'assurance prévue au Contrat ou à tout contrat de remplacement, jusqu'à ce qu'elle mette fin à sa participation conformément au Règlement en donnant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) an de son intention de ne plus participer au Programme;
- La Municipalité (ou MRC ou organisme) confère à sa Directrice générale l'autorité d'accomplir tout acte et de soumettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat de remplacement;

- La Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire désignée par elle à accéder à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
- La Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à FQM Assurances Inc. et à toute firme d'actuaire désignée par elle le mandat d'agir à titre de conseiller et de courtier exclusif pour ses assurances collectives, et qu'ils soient les seules personnes nommées et autorisées à la représenter auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;
- Cette résolution ne limite en aucune façon le droit de la FQM de révoquer ses agents désignés et d'en nommer d'autres à leur place ;
- Cette résolution prend effet immédiatement et révoque toute résolution antérieure accordée sur le même objet, sans autre préavis.

Adopté

08-05-08-25 NOMINATION DE DEUX POMPIERS STAGIAIRES AU SERVICE D'INCENDIE DE WALTHAM

CONSIDÉRANT QUE le chef des pompiers a soumis des lettres de recommandation pour la nomination de deux personnes au service d'incendie de Waltham ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes ont satisfait aux exigences et qualifications initiales pour servir comme pompiers stagiaires;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la Municipalité d'assurer un personnel adéquat pour la sécurité et la protection de la communauté;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Rochon et **APPUYÉ PAR le conseiller Adam**

ET IL EST RÉSOLU QUE :

- La municipalité de Waltham accepte la recommandation du chef des pompiers et approuve la nomination des personnes suivantes comme pompiers stagiaires au sein du service d'incendie de Waltham :
 1. Mélissa Pilon
 2. Kory Beaudry
- Les nominations entrent en vigueur immédiatement et restent soumises à la réussite de la période probatoire déterminée par le chef des pompiers.

Adopté

0 9-05-08-25 PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL DE LA FQM

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tiendra son Congrès annuel du 24 au 27 septembre 2025, qui offre de précieux ateliers, des conférences et des occasions de réseautage aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès permet la formation continue et le développement professionnel des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la municipalité de Waltham de soutenir la participation de ses élus à des activités qui améliorent leurs connaissances et leurs compétences;

PAR CONSÉQUENT, IL EST

PROPOSÉ PAR : Conseiller Godin et **APPUYÉ PAR :** Conseillère **Marion**

ET IL EST RÉSOLU QUE :

La Municipalité de Waltham autorise le **conseiller Adam** à assister au **Congrès annuel de la FQM** qui se tiendra à Québec du 24 au 27 septembre 2025, et que la Municipalité couvre toutes les dépenses associées, y compris l'inscription, l'hébergement, les repas et les déplacements, conformément à la politique municipale de déplacement et de dépenses.

Adopté

10-05-08-25 ACHAT DE PIÈGES VIVANTS POUR CHATS ERRANTS EN PARTENARIAT AVEC ANIMAL AID

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Waltham connaît un problème croissant de chats errants et sauvages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prendre des mesures proactives et humaines pour régler ce problème;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité collabore avec Animal Aid pour mettre en œuvre une solution impliquant le piégeage vivant des chats errants pour des soins et un contrôle appropriés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a alloué un budget de 300 \$ pour l'achat de pièges vivants qui seront utilisés pour cette initiative;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marion et APPUYÉ PAR le conseiller Adam

ET IL EST RÉSOLU QUE

La municipalité de Waltham autorise l'achat de pièges vivants d'un montant de 300 \$, en partenariat avec Animal Aid, afin de piéger de manière sécuritaire et humaine les chats errants dans les limites municipales.

Adopté

Avant de conclure la réunion, la directrice générale a partagé les communications suivantes avec les membres du conseil :

- **Mutation:**
 - La propriété, autrefois propriété d'Éric Ruest et de Julie Ruest, a été vendue à Denis Mayer et Marie-Joanne Blondeau. Un droit de mutation de 1 192,50 \$ a été émis aux nouveaux propriétaires. 12
 - La propriété, qui appartenait auparavant à Arthur Chaput, a été vendue à Natasha Venasse. Un droit de mutation de 2 492,50 \$ a été versé aux nouveaux propriétaires.
- **Rapport d'incendie :** Aucun rapport d'incendie n'a été reçu par le chef des pompiers
- La directrice générale a informé le Conseil que l'appel d'offres pour le déneigement de la saison 2025-2026 est maintenant ouvert. Il a été enregistré sur la plateforme SEAO ainsi que sur le site web de la Municipalité. L'ouverture des soumissions aura lieu le 29 septembre à 16 h au bureau municipal.
- La directrice générale informe le Conseil qu'un atelier d'aménagement du territoire sera organisé par la MRC de Pontiac le 16 septembre 2025, de 9 h à 16 h. Le maire, le directeur général, l'inspecteur municipal et un membre du Conseil y assisteront au nom de la municipalité.

La directrice générale a partagé plusieurs correspondances et informations pertinentes avec le Conseil :

La directrice générale a reçu deux cartes de remerciement pour les généreux dons faits par la municipalité aux résidents de Waltham diplômés de diverses écoles secondaires locales.

La directrice générale a reçu une invitation de l'Association des propriétaires de chalets de Green Lake et Black River pour sa journée familiale annuelle, qui aura lieu le samedi 23 août à 14 h. Tous les membres du Conseil sont invités à y assister. L'invitation a également été transmise par courriel.

La directrice générale a reçu une demande de nivellement de la part de l'Association de Green Lake. Le conseil a accepté de procéder au nivellement du chemin Green Lake, et les travaux seront terminés à temps pour le pique-nique annuel du 23 août.

La directrice générale a reçu une lettre officielle confirmant l'octroi de la subvention André-Fortin à la Municipalité, d'un montant de 25 000 \$ pour cette année. Une séance de travail sera organisée afin de déterminer l'affectation des fonds.

Sous Varia :

- La municipalité d'Otter Lake a reçu une demande d'emprunt du bateau de sauvetage du service d'incendie pour la fin de semaine du 9 août afin d'y suivre un cours de sauvetage nautique, car son propre bateau est actuellement hors service. Le directeur général communiquera avec la directrice générale d'Otter Lake pour l'informer que le conseil a approuvé la demande. Le chef des pompiers, Larry, coordonnera les arrangements pour la récupération du bateau.
- La mairesse a exprimé son inquiétude concernant les fréquents feux de joie allumés le long de la rivière Noire. Elle a insisté sur l'importance de sensibiliser les résidents aux pratiques sécuritaires en matière de feux afin de prévenir les accidents. En tant que municipalité, nous adhérons aux directives et recommandations de la SOPFEU (Société de protection des forêts), contre le feu) ainsi que la réglementation en matière de feux établie par la MRC de Pontiac. Des efforts seront déployés pour informer la communauté sur la gestion adéquate des incendies et les règles régissant les feux à ciel ouvert dans la région.

• Lettre de plainte – – Black River Road (circulation de VTT)

Une plainte officielle a été reçue d'un résident du chemin Black River, exprimant ses inquiétudes quant à l'utilisation croissante et dangereuse de la route par les VTT, les motos tout-terrain et les véhicules côte à côte. Le résident signale des excès de vitesse, de la poussière et des problèmes de sécurité en raison de l'étroitesse et des virages de la route. Il a été noté que ce sentier n'est pas officiellement reconnu par le Pontiac Quad Pontiac et que, par conséquent, la mise en application de la loi relève de la compétence de la SQ. Le résident demande :

1. Patrouilles régulières de la SQ et application des règles de sécurité routière.
2. Installation d'une signalisation interdisant la circulation des VTT sur la route de la Rivière Noire
3. Panneaux d'avertissement supplémentaires pour les conditions de route étroites.
4. Application d'abat-poussière devant les résidences en bordure de route.

13

Avant de conclure la réunion, le conseiller Rochon a soulevé plusieurs questions et fourni des mises à jour pour discussion :

- **Couverture cellulaire :** Il n'y a eu aucune mise à jour de la part de l'entreprise qui a précédemment rencontré le maire et le DG concernant les améliorations du service cellulaire.
- **Application Hydro-Québec :** Le conseiller Rochon s'est dit préoccupé par le manque de fiabilité de l'application Hydro-Québec en cas de panne de courant. Tyler a souligné que, lors d'une panne de courant, les connexions Internet et Wi-Fi à Waltham sont également affectées, ce qui constitue un problème important. Le conseiller Rochon a demandé au maire d'assurer un suivi auprès d'Hydro-Québec afin de préconiser des améliorations.
- **Gestion de la végétation par Hydro-Québec :** Le conseiller Rochon a demandé à la MRC de Pontiac de rédiger une résolution concernant l'abattage d'arbres et a demandé un plan échelonné pour les résidents.

La préfet Toller, présent à l'audience, a indiqué qu'aucune nouvelle tour cellulaire n'est actuellement prévue. Le gouvernement du Québec étudie un projet de connectivité par satellite, qui devrait améliorer le service d'ici la fin de 2026. Le conseiller Rochon a jugé cet échéancier inacceptable et a suggéré que les maires collaborent à l'élaboration d'un meilleur plan d'amélioration du service dans la région .

- **Site Web municipal :** Le conseiller Rochon a posé des questions sur le nouveau site Web municipal. Le maire Godin a indiqué que l'ébauche sera soumise aux conseillers pour examen et qu'une réunion sera organisée pour discuter des commentaires.
- **Accessibilité aux réunions :** Le conseiller Rochon a exprimé des inquiétudes concernant l'accessibilité pour les résidents qui ne peuvent assister aux réunions en personne. Bien que la salle municipale ne soit pas actuellement équipée pour l'accès à distance, les résidents peuvent demander un enregistrement audio de la réunion. Ce sujet pourrait être abordé plus en détail lors d'une prochaine séance de travail afin d'explorer différentes options pour améliorer l'accessibilité.

11-05-08-25 PAIEMENT DES FACTURES

Proposé par le conseiller Godin et appuyé par le conseiller Rochon de payer les factures du mois au montant de 68 956,01 \$

Adopté

Certificat de disponibilité

Moi, Annik Plante, directrice générale de la municipalité de Waltham, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses approuvées ci-dessus. Donnée à Waltham, le 5 août 2025.

Annik Plante
Directrice générale/ Secrétaire trésorière

12-05-08-25 FERMÉ

Proposé par le conseiller Allard et appuyé par le conseiller Rochon de lever la séance à 19 h 59

Adopté

La mairesse Mme Odette Godin

Directrice générale/Secrétaire Trésorière Mme Annik Plante